



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N ° 7 - NOVEMBRE 2019

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 28 novembre 2019

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

§§§§

*Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un **déla**i de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

§§§§

DOSSIERS EXAMINES

MATCH n°21780803 : AS MADRILLET-CHATEAU BLANC 3 / PLATEAU QUINCAMPOIX FC 1 - Seniors - 1^{ère} Division - Poule B - 24 novembre 2019.

Le match a été arrêté à la 44^{ème} minute suite au comportement violent envers les adversaires et attitude menaçante envers les arbitres de la part de quelques joueurs de l'AS MADRILLET-CHATEAU BLANC 3. Le score était de 1 but à 0 en faveur du PLATEAU QUINCAMPOIX FC 1 .

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du courrier complémentaire adressé par le club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC 1 .

- * Considérant qu'après avoir pris une sanction disciplinaire à l'encontre d'un joueur de l'AS MADRILLET-CHATEAU BLANC, l'arbitre ne se sentait plus en sécurité ;
- * Considérant que le climat du match pouvait alors faire craindre aussi pour la sécurité des joueurs adverses ;
- * Considérant que l'arrêt de la rencontre est consécutif au comportement violent de quelques joueurs de l'AS MADRILLET- CHATEAU BLANC 3 ;
- * Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission, ne jugeant que sur l'arrêt de la rencontre, dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



MATCH n°21780802 : AC BRAY EST 1 / ASCJ KURDISTAN 1 - Seniors - 1^{ère} Division - Poule B - 24 novembre 2019.

Une réserve technique d'arbitrage a été déposée à la mi-temps par l'équipe de l'ASCJ KURDISTAN 1 pour un but refusé par l'arbitre à la 25^{ème} minute.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre central, du rapport des deux arbitres assistants et du courriel adressé par le club de l'ASCJ KURDISTAN 1

- * Considérant que la réserve technique a bien été confirmée en la forme par courriel à l'en-tête du club,
- * Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée à l'arbitre sur le terrain par le capitaine de l'ASCJ KURDISTAN 1 au moment de la décision contestée ;
- * Considérant que la réserve technique n'a été déposée qu'à la mi-temps lors de la rentrée des arbitres aux vestiaires ;
- * Considérant que le but marqué par l'équipe de l'ASCJ KURDISTAN 1 était entaché d'une faute de main ;
- * Considérant qu'un arbitre peut revenir sur sa décision dès lors que le jeu n'a pas été repris ;
- * Considérant que le capitaine de l'ASCJ KURDISTAN 1 a inscrit sur la FMI une réserve technique qu'il n'avait pas personnellement déposée à l'arbitre sur le terrain.

La Commission dit que la réserve déposée par le club de l'ASCJ KURDISTAN 1 n'est pas recevable et que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Jean-Pierre DUBREUIL,
Responsable de la Section Lois du Jeu